PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune conclue ce jour entre le Canada et l'État d'Israël, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention:

1. La présente Convention ne s'applique pas à une société tant et aussi longtemps qu'elle bénéficie des dispositions du Chapitre Sept «B» (Avantages fiscaux pour les Sociétés Commerciales Internationales et leurs actionnaires) de la Loi 5719-1959 tendant à encourager les investissements de capitaux.

La présente Convention ne s'applique également pas à une société tant et aussi longtemps qu'elle bénéficie des dispositions d'une loi de nature analogue subséquemment adoptée par Israël qui s'ajouterait ou qui remplacerait la loi visée plus haut.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 de la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu ou en vertu de toute disposition de nature analogue subséquemment adoptée par le Canada et qui s'ajouterait ou qui remplacerait cet article.